



Expédition

Numéro du répertoire 2017 /
Date du prononcé 22 juin 2017
Numéro du rôle 2016/AB/63

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. **D. D.**,

partie appelante,

représentée par Maître VAN DROOGHENBROECK Jacques, avocat à NIVELLES.

contre

1. **ONP**, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi,

partie intimée,

représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le Code judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le dossier de procédure, notamment :

- La requête reçue au greffe de la cour le 18 janvier 2016,
- La copie conforme du jugement du 15 décembre 2015 notifié par pli judiciaire remis à la poste en date du 17 décembre 2015,
- L'ordonnance de mise en état du 3 mars 2016,
- Les conclusions déposées par les parties.

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 23 mars 2017. Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a déposé son avis écrit au greffe de la Cour en date du 5 mai 2017. Les parties avaient jusqu'au 19 mai 2017 pour répliquer à cet avis, date à laquelle l'affaire a été prise en délibéré. L'appelant a déposé des répliques en date du 19 mai 2017.

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Madame D. a commencé à travailler à l'âge de 20 ans au sein de la compagnie Iberia. Du 15 mai 1970 jusqu'au jour de la faillite le 9 novembre 2001, elle a travaillé comme personnel de cabine pour Sabena. Du 10 novembre 2001 au 25 août 2002, elle a émergé au chômage. Le 26 août 2002, au moment où elle a atteint l'âge de 55 ans, elle a sollicité une pension de retraite conformément à l'arrêté royal du 3 novembre 1969 déterminant pour le personnel navigant de l'aviation civile les règles spéciales pour l'ouverture du droit à la pension. Elle n'avait pas la carrière complète requise de 34 ans pour obtenir une pension complète, mais a obtenu une pension sur base d'une carrière de 32 ans et 3 mois. Elle a reçu cette date une pension de 19.586,22 € par ans.

Pendant sa pension elle a exercé une activité professionnelle, qui jusqu'à fin 2012, est restée dans les limites de ce qui était autorisé (21.865,23 € en 2012). Pour l'année 2013, elle a toutefois dépassé ce plafond de 13 %.

2.

Par décisions du 4 octobre 2014, le Service fédéral des pensions a recalculé la pension de madame D. qui a été réduite de 13 % ou 3.084,24 €. Le Service fédéral des pensions a récupéré le montant perçu indûment par des retenues de 10% à partir du mois de décembre 2014.

Par requête du 23 janvier 2015, madame D. a contesté devant le tribunal du travail du Brabant wallon, division de Nivelles les décisions du 4 octobre 2014, réduisant sa pension pour l'année 2013. Elle estimait pouvoir bénéficier de l'article 1^e § 4 de l'arrêté royal du 28 mai 2013 modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au cumul de la pension avec des revenus professionnels, et de cumuler sa pension sans limites avec ses revenus professionnels.

Par jugement du 15 décembre 2015, notifié par pli judiciaire du 17 décembre 2015 et présenté le 21 décembre 2015, le tribunal du travail du Brabant wallon a débouté madame D. de sa demande.

Par requête du 18 janvier 2016, madame D. a interjeté appel de ce jugement

LA RECEVABILITÉ

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Il est recevable.

DISCUSSION

1.

Madame D. , qui ne conteste pas ou ne conteste plus qu'elle ne répond pas aux conditions de l'article 1^{er} § 4 de l'arrêté royal du 28 mai 2013 pour pouvoir cumuler sa pension de retraite sans limitation avec ses revenus professionnels, estime qu'elle est victime d'une discrimination, que le premier juge aurait dû amener à écarter, dans son cas, la condition d'une carrière de 42 ans. En effet, ayant été pensionné à l'âge de 55 ans, elle n'aurait jamais pu bénéficier de l'application de l'article 1^{er} § 4, sauf à avoir entamé sa carrière à l'âge de 13 ans, ce qui est contraire aux instruments juridiques nationaux et internationaux, notamment la Convention internationale des droits de l'enfant.

Pour madame D. le législateur a omis, lors de la rédaction de l'arrêté royal du 28 mai 2013, de tenir compte des règles dérogatoires prévues par l'arrêté royal du 3 novembre 1969 (lié à la pénibilité de la fonction) en admettant une pension à l'âge de 55 ans.

Ainsi le législateur a instauré un traitement discriminatoire inconciliable avec le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination. La différence de traitement ne repose pas sur un critère objectif et n'est pas raisonnablement justifiée. La cour devrait ainsi écarter la condition de la carrière de 42 ans.

2.

Le Service fédéral des pensions demande la confirmation du jugement dont appel. Il rappelle que madame D. a fait le libre choix de demander à l'âge de 55 ans la pension dans un régime préférentiel, et qu'elle doit en « subir » toutes les conséquences. Il souligne que nombre de pensionnés ne peuvent bénéficier de l'application de l'article 1^{er} § 4 de l'arrêté royal du 28 mai 2013, soit parce qu'ils ont pu prendre la retraite à un âge plus avancé suite à leur statut particulier, soit parce qu'ils ont pris la décision de demander la retraite anticipée.

3.

En vertu de l'article 25, al. 1^{er} de l'arrêté royal n° 50 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, la pension de retraite ou la pension de survie ne sont en règle payables que si le bénéficiaire n'exerce pas d'activité professionnelle. Un cumul partiel (plafonné) est toutefois autorisé. Le montant du plafond est fixé différemment pour le travailleur qui n'a pas atteint l'âge légal de la pension et pour le travailleur qui a atteint l'âge légal (art. 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général de régime de pension de retraite et de survie de travailleurs salariés). L'âge légal de la pension est en

principe fixé à 65 ans, sauf pour certaines catégories et notamment pour les membres du personnel navigant de l'aviation civile, pour qui l'âge légal est fixé à 55 ans.

L'arrêté royal du 28 mai 2013 « modifiant diverses dispositions réglementaires relatives aux cumul d'une pension dans le régime des travailleurs salariés avec des revenus professionnels ou des prestations sociales », entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, modifie dans son article 2 l'art. 64 § 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 comme suite :

« Si le pensionné atteint l'âge de 65 ans et à la date de prise de cours de la pension de retraite prouve une carrière d'au moins 42 au sens de article 4 §2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, ces revenus professionnels ne sont plus soumis à la moindre limitation à partir du premier jour du mois qui suit le mois de son 65^e anniversaire ».

Madame D. ne peut pas bénéficier de cette disposition puisqu'elle ne réunissait pas 42 ans de carrière à la date de prise de cours de la pension de retraite, c.-à-d. au 26 août 2002.

4.

La règle de l'égalité des Belges devant la loi, contenue dans l'article 10 de la Constitution, et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés qui leur sont reconnus, contenue dans l'article 11 de la Constitution, implique que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière, mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable ; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise ; le principe d'égalité est également violé lorsqu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

5.

L'article 64 § 4 de l'arrêté royale du 21 décembre 1967, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 mai 2013, fait une distinction entre les personnes qui prouvent une carrière d'au moins 42 années à la date de prise de cours de la pension et les personnes qui ne prouvent pas une telle carrière.

Dans le rapport au Roi, précédant l'arrêté royal, le ministre a justifié le critère de la carrière de 42 années comme suite (suite à une interrogation dans l'avis du Conseil d'État) :

« Le principe de base est et reste qu'une pension ne peut pas être cumulée avec un revenu du travail.

Ce principe de base est édicté entre autres par l'article 25, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés. Il est vrai que le préambule de l'article 25, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 50 précité attribue au Roi le pouvoir de prévoir certaines exceptions à la prohibition du cumul d'une pension et d'un revenu du travail et de fixer les conditions applicables à ces exceptions. Cette délégation

au Roi ne peut toutefois aller jusqu'à permettre de porter atteinte au choix stratégique essentiel qui a été et est encore fait en cette occasion. En la matière, le choix stratégique essentiel a toujours été que quiconque bénéficie d'une pension de retraite légale ne peut recevoir que cette prestation et qu'il ne peut pas cumuler celle-ci avec une autre indemnité comme une autre allocation ou un revenu du travail.

Que le Roi doive respecter les choix stratégiques essentiels inhérents à des normes juridiques supérieures se déduit, entre autres, de l'article 108 de la Constitution.

Bien que le projet comporte diverses dispositions opérant une distinction entre les catégories de pensionnés sur base, entre autres, de l'âge, de la limite de revenus à prendre en considération, de la durée de la carrière professionnelle, il importe d'observer à cet égard que les critères distinctifs pris en considération se calquent sur les paramètres utilisés par la législation actuelle, notamment pour déterminer les montants limites en fonction de l'âge et de la pension perçue et qu'il n'y a dès lors au sein de ces catégories aucune discrimination. Pour ce qui concerne spécifiquement la disposition prévue à l'article 64, § 4, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 en projet (article 2 du projet), le Conseil d'État ne décèle pas immédiatement une justification au fait qu'un pensionné qui a atteint l'âge de 65 ans, mais qui ne peut pas faire valoir une carrière professionnelle de 42 ans au moment de sa mise à la pension, dispose sur le plan du cumul de moins de possibilités qu'une personne de 65 ans ou plus, mais qui peut faire valoir une carrière professionnelle de 42 ans.

In casu, le Roi outrepasserait ses compétences s'il donnait à tous les pensionnés, à partir de l'âge de 65 ans, la possibilité de gagner un complément de revenu illimité. De cette manière, le Roi accorderait à la grande majorité des pensionnés une dispense d'application de l'article 25 de l'A.R n° 50, ce qui serait contraire à l'article 108 de la Constitution.

C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de prévoir, outre la condition d'âge de 65 ans, une condition de carrière supplémentaire de 42 ans, de sorte que la prohibition du cumul d'une pension et d'un revenu du travail reste le principe de base.

Il ne faut pas s'étonner que le choix d'une condition d'application supplémentaire se soit porté sur une certaine durée de la carrière précédente, et plus précisément sur celle de 42 ans de carrière. Les conditions de carrière sont en effet déjà fréquemment utilisées dans la réglementation des pensions. En outre, on constate ces dernières années dans la réglementation des pensions une tendance à faire prévaloir les conditions de carrière sur les conditions d'âge. La condition de carrière requise pour prendre une pension légale anticipée a ainsi été relevée de 5 ans pour les salariés et les indépendants et a été portée de 35 à 40 ans pour le secteur public, tandis que la condition d'âge n'a été relevée que de 2 ans jusqu'à 62 ans. On retrouve la condition de carrière de 42 ans en ce qui concerne la pension anticipée à partir de l'âge de 60 ans : une très longue carrière permet encore exceptionnellement de prendre sa pension de retraite à l'âge de 60 ans. C'est cette condition de carrière très longue qui est également usitée en ce qui concerne le complément de revenu illimité. En outre, les conditions de carrière sont socialement plus équitables que les conditions d'âge. »

La cour estime que le Roi a donné ainsi à la distinction contestée une justification objective et raisonnable par rapport au but et aux effets de la mesure prise. Le Roi a pu considérer,

compte tenu du principe de base de la législation (en règle pas de cumul entre la pension et une activité professionnelle) que la possibilité d'un cumul « illimité » avec les revenus professionnels doit être réservé aux personnes qui justifient d'une très longue carrière professionnelle et qui ont ainsi contribués plus au régime, que les personnes avec une carrière moins longue.

6.

En ce qui concerne plus particulièrement la situation de madame D. , il doit tout d'abord être constaté que le fait qu'elle n'a pas pu réaliser une carrière de 42 ans n'est pas une « fatalité » qui lui a été infligée par le législateur dans le cadre de l'arrêté royal du 3 novembre 1969. En vertu de l'article 20 de cet arrêté royal, l'application des dispositions de l'arrêté ne fait pas obstacle à l'octroi d'une prestation du régime général de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés. Madame D. aurait pu parfaitement ne pas solliciter sa pension de retraite à l'âge de 55 ans, mais poursuivre une carrière professionnelle jusqu'à l'âge de 65 ans. Elle aurait eu, le 1^{er} janvier 2013, une carrière professionnelle de 42 ans.

Si elle n'a pas fait ce choix, c'est qu'elle a estimé qu'il était plus avantageux pour elle de solliciter sa retraite à 55 ans, en combinant sa pension de retraite avec une activité professionnelle partielle, restant dans les limites autorisées. Puisque pour elle l'âge normal de la pension était fixé à 55 ans, elle a pu cumuler sa pension de retraite en prenant en compte le plafond le plus élevé de revenus et donc avec des revenus relativement importants. D'après le dossier administratif se plafond était depuis l'année 2010 supérieure à 20.000 € par ans.

7.

Ainsi que l'observe à juste titre le Service fédéral des pensions, on ne peut pas reprocher à madame D. d'avoir fait le choix le plus avantageux que le législateur lui offrait, mais elle ne peut difficilement s'estimer discriminée par la condition d'une carrière de 42 ans, alors qu'elle a toujours bénéficié d'un régime de pension nettement plus favorable que celui des autres travailleurs salariés

C'est également à juste titre que le Service fédéral des pensions souligne que, suivre madame D. dans son raisonnement, aboutirait à créer une discrimination par rapport à beaucoup d'autres travailleurs.

L'appel n'est par conséquent pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur l'avocat général, en son avis écrit conforme, auquel l'appelante a répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel recevable, mais non fondé et confirme le jugement dont appel.

Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire, le Service fédéral des pensions aux dépens, non liquidés dans le chef de madame D. .

Ainsi arrêté par :

F. KENIS, conseiller,

P. THONON, conseiller social au titre d'employeur,

G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de B. CRASSET, greffier

B. CRASSET,

G. HANTSON,

P. THONON,

F. KENIS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 22 juin 2017, où étaient présents :

F. KENIS, conseiller,
B. CRASSET, greffier

B. CRASSET,

F. KENIS,